



OBSERVATIONS ÉCRITES

*soumises à la Cour européenne des droits de l'homme
dans les affaires*

M.R.Z. et autres c. France (n° 35096/24)

Grégor Puppinck, Directeur
Nicolas Bauer, Chercheur associé.

2 juin 2025

Introduction

Contexte

Le 12 novembre 2024, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour ») a rendu ses jugements dans trois affaires relatives à l'expulsion de délinquants étrangers par le Danemark : *Sharafane* (n° 5199/23), *Savuran* (n° 3645/23) et *Al-Habeeb* (n° 14171/23). L'ECLJ était tierce-partie dans ces trois affaires.

Dans la première affaire (*Sharafane*), la Cour a condamné le Danemark pour avoir expulsé un trafiquant de cocaïne irakien, en constatant une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : « Convention »), protégeant le droit au respect dû à la vie privée et familiale. Dans les deux autres affaires, examinées également sous l'angle de l'article 8, la Cour a validé l'expulsion d'un trafiquant de cocaïne turc (*Savuran*) et celle d'un Irakien condamné à de multiples reprises pour des violences et agressions, notamment au couteau, ainsi que pour tentative de vol (*Al-Habeeb*).

Au-delà des cas d'espèce, ces trois jugements ont été l'occasion pour la Cour de créer un nouveau principe, une forme de « garantie de retour » pour tout délinquant expulsé. Pour chaque affaire, la CEDH a voulu éviter que « les perspectives du requérant d'être réadmis au Danemark après l'expiration de l'interdiction de retour (...) restent purement théoriques¹ ». Ainsi, l'expulsion de M. Sharafane violait ses droits car il ne semble pas qu'il entrera dans les conditions pour immigrer légalement après la durée de son expulsion, fixée à six ans. En revanche, si la CEDH a validé les expulsions de MM. Savuran et Al-Habeeb, c'est que ceux-ci auront la possibilité de demander un droit au regroupement familial pour revenir au Danemark après leurs expulsions fixées respectivement à six et douze ans. Par exemple, dans le cas de M. Al-Habeeb, la CEDH précise : « Les chiffres semblent (...) indiquer que pour une personne qui, comme le requérant, a un conjoint danois ou un partenaire cohabitant de longue durée, la perspective d'entrer à nouveau au Danemark au titre du regroupement familial n'est pas purement théorique² ».

Autrement dit, un délinquant étranger semble pouvoir toujours se maintenir en Europe, du fait des nouvelles garanties rattachées à l'article 8 : soit il y a une famille et pourra donc revenir par le regroupement familial, après quelques années d'expulsion, soit il n'a pas de famille en Europe et la jurisprudence de la Cour bloquera son expulsion.

¹ *Sharafane c. Danemark*, n° 5199/23, 12 novembre 2024, § 72. Voir aussi : *Savuran c. Danemark*, n° 3645/23, 12 novembre 2024, § 39 ; *Al-Habeeb c. Danemark*, n° 14171/23, 12 novembre 2024, § 71.

² *Al-Habeeb, préc.*, § 71.

Comme ces observations le montreront, cette évolution de la jurisprudence s’inscrit dans une continuité. Alors que les expulsions d’étrangers étaient à l’origine bloquées uniquement en cas de risques de mort ou torture dans le pays d’origine (articles 2 et 3), la Cour se fonde aussi sur le respect de la « vie privée et familiale » (article 8) depuis 1988³. Sur ce même fondement, la Cour s’est reconnu le droit de bloquer également les déchéances de nationalité de binationaux depuis 1999⁴. Elle a interdit les expulsions « permanentes » en 2021, à l’occasion de deux affaires danoises⁵. Elle interdit désormais, à l’occasion des trois affaires danoises jugées en novembre 2024, les expulsions qui ne sont pas assorties d’une forme de « garantie de retour ».

Le 29 janvier 2025, le Danemark a demandé un renvoi de l’affaire *Sharafane* en Grande chambre. Selon le Gouvernement danois, l’arrêt *Sharafane* « soulève des questions graves et sérieuses touchant à l’interprétation et à l’application de la Convention, notamment en ce qui concerne le droit souverain de l’Etat de contrôler l’entrée, le séjour et l’expulsion des étrangers » alors même que ce droit est « un droit international bien établi ». Le 17 mars 2025, le collège de la Grande chambre a rejeté la demande du Danemark.

La création prétorienne d’une « garantie de retour » pour tout étranger expulsé a été un élément déclencheur d’une initiative commune des Gouvernements danois et italien, auxquels sept autres Gouvernements se sont joints. Par une lettre commune⁶, le 22 mai 2025, ces Gouvernements indiquent notamment :

Il nous est incompréhensible que certaines personnes puissent venir dans nos pays, bénéficiant de notre liberté et de notre vaste éventail d’opportunités, et, pourtant, décider de commettre des crimes. Bien que cela ne concerne qu’une minorité d’immigrés, cela risque de saper les fondements mêmes de nos sociétés. Cela nuit à la confiance entre nos citoyens et entame la confiance dans nos institutions.

(...)

Nous avons vu, par exemple, des cas concernant l’expulsion de ressortissants étrangers criminels où l’interprétation de la Convention [par la Cour] a conduit à protéger les mauvaises personnes et imposé trop de limitations à la capacité des États de décider qui expulser de leur territoire.

À notre avis, la sûreté et la sécurité des victimes ainsi que de l’immense majorité des citoyens respectueux des lois constituent un droit crucial et décisif. Et, en règle générale, ce droit devrait primer sur d’autres considérations.

³ *Berrehab c. Pays-Bas*, n° 10730/84, 21 juin 1988.

⁴ *Karassev c. Finlande* (déc.), n°31414/96, 12 janvier 1999 ; *Genovese c. Malte* (déc.), n° 53124/09, 11 octobre 2011 ; *Slivenko et autres c. Lettonie* [GC], n° 48321/99, 9 octobre 2003.

⁵ *Abdi c. Danemark*, n° 41643/19, 14 septembre 2021 ; *Savran c. Danemark* [GC], n° 57467/15, 7 décembre 2021.

⁶ L’extrait de cette lettre est librement traduit de l’anglais vers le français.

Sur cette base, nous – les signataires de cette lettre – convenons que la sécurité et la stabilité de nos propres sociétés doivent être la priorité absolue (...). Nous devrions avoir davantage de latitude, au niveau national, pour décider quand expulser des ressortissants étrangers criminels. Par exemple, dans les cas de crimes violents graves ou de délits liés à la drogue. Par nature, de tels crimes ont toujours des conséquences graves pour les victimes.

C'est dans ce contexte que la requête pendante *M.R.Z. et autres c. France* (n° 35096/24) sera jugée par la Cour.

Rappel des faits et procédure

Le premier requérant, M.R.Z., est Chilien. Il a trois enfants, Espagnols, nés en 2009 (deuxième et troisième requérant) et 2014 (quatrième requérant). Leur mère, espagnole, est vraisemblablement Laura de Pradena Caceres, assassiné le 17 février 2022 par son compagnon Younès Moudni, qui a été condamné le 30 janvier 2025 à vingt-sept ans de réclusion criminelle par la cour d'assises du Lot-et-Garonne.

M.R.Z. et Laura de Pradena Caceres étaient arrivés en France avec leurs enfants au cours de l'année 2016. M.R.Z. a bénéficié d'un titre de séjour en tant que membre de famille d'un ressortissant de l'Union européenne, qui a été renouvelé à plusieurs reprises et a été valable jusqu'au 16 janvier 2020.

Le 8 novembre 2023, M.R.Z. fut placé en garde à vue pour usage de fausse monnaie. Le lendemain, à la suite de son audition, il fit l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) sans délai assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans.

À la date de délivrance de l'OQTF, la deuxième requérante vivait en Espagne chez sa grand-mère paternelle, depuis quelques années. Le troisième requérant, après avoir fait l'objet d'un placement en Espagne puis d'une mesure éducative en milieu ouvert en France, faisait l'objet d'un placement en centre éducatif fermé, dans le cadre d'un contrôle judiciaire. Le quatrième requérant était placé en maison d'enfants à caractère social depuis février 2022. M.R.Z. n'avait plus pour ses enfants de rôle éducatif. La requête n'indique pas s'il leur rendait ou non visite, donc il est permis de supposer qu'il ne les voyait pas du tout, ou très peu.

Le 28 octobre 2024, M.R.Z. fut placé en rétention administrative. Le 22 novembre 2024, un laissez-passer consulaire fut délivré par le Chili, en vue de l'expulsion de M.R.Z. dans ce pays. Après le rejet de son recours en référé par les juridictions administratives, M.R.Z. a déposé une

requête à la Cour le 28 novembre 2024. Il invoque son droit au respect dû à la vie familiale. D'après lui, son expulsion constituerait une violation de l'article 8 de la Convention.

Problématique du cas d'espèce

Dans la jurisprudence de la Cour, « pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale et que des mesures internes qui les en empêchent constituent une ingérence dans le droit protégé par l'article 8⁷ ». En outre, « la prise en charge d'un enfant par les autorités publiques ne met pas fin aux relations familiales naturelles⁸ ».

Cependant, le requérant semble n'avoir jamais contesté devant les juridictions françaises les décisions successives de séparation entre lui et ses enfants (placements, modalités de droit de visite). Il n'a pas contesté cette ingérence dans son droit au respect dû à sa vie familiale. Concernant l'une de ses enfants, la deuxième requérante, c'est le requérant lui-même qui semble avoir organisé le fait qu'elle vive à l'étranger, en Espagne. Le requérant semble donc avoir désiré ou s'être contenté de son absence de rôle éducatif auprès de ses enfants.

C'est seulement pour contester l'OQTF, assortie d'une interdiction de retour en France d'une durée de trois ans, que le requérant a invoqué son droit au respect dû à sa vie familiale. Pourtant, une telle expulsion, pour une durée courte, ne constitue en tant que telle qu'une atteinte mineure et marginale dans son droit au respect dû à sa vie familiale. Le requérant ne voyant pas du tout, ou très peu, ses enfants, son retour au Chili pour trois ans n'a que peu, voire aucune conséquence sur sa vie familiale.

Cela dit, même si l'ingérence est mineure ou marginale, une ingérence dans le droit protégé par l'article 8 doit être prévue par la loi, répondre à l'un au moins des buts légitimes énumérés au paragraphe 2 de ce même article, et être proportionnée à ce but dans le cadre d'une société démocratique. L'État membre doit respecter ces exigences, en mettant en balance de manière équilibrée les droits et intérêts en cause. Dans sa jurisprudence, la Cour a déterminé et enrichi des « principes directeurs » à partir desquels elle procède à cet examen de proportionnalité.

Objectif des observations

Ces observations écrites visent à contribuer à la réflexion de la Cour sur l'interaction du droit au respect de la vie familiale avec l'expulsion d'étrangers. Elles s'inscrivent dans une critique respectueuse de l'évolution récente de la jurisprudence de la Cour.

⁷ *Johansen c. Norvège*, n° 17383/90, 7 août 1996, § 52 ; *Eriksson c. Suède*, n° 11373/85, 22 juin 1989, § 58.

⁸ *Eriksson*, préc., § 58.

Ces observations rappellent que la possibilité d'expulser un étranger permet aux États d'exercer leurs fonctions fondamentales, qui répondent à plusieurs objectifs légitimes d'une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale (I). Les critères d'appréciation habituellement utilisés par la Cour peuvent être appliqués, mais aussi complétés afin de mieux protéger la société (II). Enfin, l'ECLJ montrera la nécessité pour la Cour de revenir sur son interdiction d'expulser définitivement des délinquants étrangers ainsi que sur son interdiction de les expulser temporairement sans « garantie de retour » (III).

I- La possibilité d'expulser le requérant en tant qu'étranger

Il n'existe pas de droit de vivre à un endroit en particulier. D'une part, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme consacrant un tel droit⁹. D'autre part, le droit à la liberté de circulation s'exerce dans le cadre d'un séjour régulier dans un État et uniquement au sein de cet État ou pour le quitter (art. 2 §§ 1 et 2 du Protocole n° 4). Il n'existe donc pas de droit pour le requérant de se maintenir dans un État dont il n'est pas ressortissant.

Afin de protéger la nation, l'État doit pouvoir déterminer souverainement si un étranger peut séjourner ou non sur son sol, en vertu d'un principe de droit international bien établi, confirmé par la CEDH¹⁰. Ce droit des États existe indépendamment de la question de savoir si un étranger est entré dans le pays hôte à l'âge adulte ou à un très jeune âge ou encore s'il y est né¹¹. La Cour l'a expliqué très clairement : « *Même si un ressortissant étranger possède un statut non précaire de résident et a atteint un haut degré d'intégration, sa situation ne peut être mise sur le même pied que celle d'un ressortissant de l'État lorsqu'il s'agit du pouvoir précité des États contractants d'expulser des étrangers pour une ou plusieurs des raisons énumérées au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention*¹² ».

Le système conventionnel permet ainsi de distinguer clairement les nationaux des étrangers¹³. Le protocole n° 4 à la Convention interdit l'expulsion des nationaux par mesure individuelle

⁹ *Ward c. Royaume-Uni* (déc.), n° 31888/03, 9 novembre 2004, § 2 ; *Codona c. Royaume-Uni* (déc.), n° 485/05, 7 février 2006.

¹⁰ *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni (Plénière)*, nos 9214/80, 9473/81 et 9474/81, 28 mai 1985, § 67 ; *Boujlifa c. France*, n° 25404/94, 21 octobre 1997, § 42.

¹¹ *Üner c. Pays-Bas* [GC], n° 46410/99, 18 octobre 2006, §§ 54-60.

¹² *Cherif et autres c. Italie*, n° 1860/07, 7 avril 2009 § 59.

¹³ Remarquons que même les juges de la Cour souhaitant minimiser le plus possible la distinction entre étrangers et nationaux reconnaissent qu'elle existe et qu'elle doit avoir des conséquences en matière de présence sur un territoire. C'est par exemple le cas, dans une opinion dissidente commune jointe à l'arrêt *Üner* [GC] précité, des juges Costa, Zupančič et Türmen. Après avoir estimé, en s'appuyant sur des instruments internationaux et contre l'avis de la majorité des juges siégeant, qu'il fallait rapprocher le plus possible le statut juridique des nationaux et des étrangers résidant légalement sur le territoire, les trois juges admettent : « *Nous ne soutenons évidemment pas que tous ces instruments internationaux – dont la force juridique est du reste inégale – feraient obstacle à toute expulsion de tout étranger, à l'instar des nationaux qui, en vertu de l'article 3 du Protocole n°4, ne peuvent être expulsés* » (§ 9).

(art. 3 §1), mais pas celle des étrangers (art. 4). De plus, il réserve le droit d'entrer librement dans un État aux nationaux (art. 3).

Cette distinction n'est pas une discrimination en fonction de l'origine nationale. En effet, la présence sur un territoire est un droit pour les nationaux, mais un « privilège » pour les étrangers. Le privilège de résider dans un pays dont on n'est pas ressortissant relève de la discrétion des institutions de ce pays et n'implique donc pas les mêmes exigences en termes de non-discrimination¹⁴.

La possibilité pour un État d'expulser des étrangers constitue un moyen nécessaire pour lui permettre de remplir de manière efficace ses fonctions fondamentales, en particulier la protection de la nation, la défense du bien-être économique et la garantie de la sécurité publique. À ce titre, cette possibilité relève de sa souveraineté nationale.

Selon la jurisprudence de la Cour, la marge d'appréciation laissée à l'État pour prendre des mesures protégeant ces objectifs est large. Elle l'est également pour les questions touchant à la résidence des étrangers¹⁵, que l'État tranche en fonction des réalités sociales nationales. La Cour peut néanmoins contrôler que l'État ait ménagé un juste équilibre entre les intérêts personnels des requérants et l'intérêt général, ce qu'elle a fait plusieurs fois dans de telles affaires à l'aide de ses « principes directeurs ».

II- Des « principes directeurs » de la Cour à appliquer et compléter

Les critères permettant d'apprécier l'interaction entre le droit au respect de la vie privée ou familiale et l'expulsion d'étrangers ont commencé à se dessiner avec l'arrêt *Berrehab* en 1988¹⁶. Puis, ils ont été formalisés avec l'arrêt *Boultif* de 2001¹⁷ et ont été complétés et énumérés dans leur forme actuelle en 2006 par la Grande chambre dans l'arrêt *Üner*¹⁸. Ces « principes directeurs » sont aujourd'hui au nombre de dix – huit de *Boultif* et deux d'*Üner*.

Les dix principes directeurs de la Cour sont les suivants :

- *la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;*
- *le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;*

¹⁴ Voir à ce sujet : *Boulois c. Luxembourg* [GC], n° 37575/04, 3 avril 2012, §§ 98 à 105.

¹⁵ *Berrehab, préc.*, opinion dissidente du juge Thór Vilhjálmsson : « *le problème de l'immigration et de la résidence des étrangers est très important et des restrictions sont sans conteste inévitables. D'une manière générale, le gouvernement doit jouir en la matière d'une grande marge d'appréciation lorsqu'il s'agit d'élaborer sa politique et les règles juridiques nécessaires* ».

¹⁶ *Berrehab, préc.*, § 29.

¹⁷ *Boultif c. Suisse*, n° 54273/00, 2 août 2001, § 48.

¹⁸ *Üner* [GC], *préc.*, §§ 57 et 58.

- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ;
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé ;
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination ;
- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé.

Ces principes directeurs sont peu adaptés à la situation du requérant, pour plusieurs raisons. Il est veuf, a consenti à ne plus avoir de rôle éducatif pour ses enfants, et il n'est pas sûr qu'il ait commis des infractions pénales justifiant son expulsion. Le seul critère pertinent est le suivant : *la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination*. En l'espèce, le pays de destination, le Chili, correspond aux origines, à la nationalité et à la langue du requérant. La requête telle que communiquée par la Cour n'indique aucun lien entre le requérant et le pays hôte, la France, et témoigne au contraire d'un abandon de ses responsabilités parentales, d'une probable absence d'activité professionnelle et d'une garde à vue pour usage de fausse monnaie. Par conséquent, l'atteinte à ses droits consacrés à l'article 8 ne semble pas disproportionnée.

En outre, les principes directeurs de la Cour peinent à tenir compte de la situation sociale locale plus générale. Alors qu'ils ont évolué pendant dix-huit ans, ils sont fixes depuis près de vingt ans et il pourrait être opportun, à l'occasion de l'affaire *M.R.Z. et autres c. France*, de compléter ces principes directeurs afin de mieux interpréter l'article 8 « à la lumière des conditions actuelles¹⁹ ». L'ECLJ propose d'ajouter au moins un principe directeur centré sur la société.

Lors de l'étude de proportionnalité, la Cour contrôle la nécessité d'une mesure d'expulsion dans une société dite « démocratique », caractérisée en particulier par « le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture²⁰ ». Or, entre une personne et une société, la volonté d'intégration doit être mutuelle, à l'image d'un contrat synallagmatique (bilatéral). La proportionnalité d'une mesure doit donc être relative à la situation individuelle des requérants, mais aussi à la situation

¹⁹ *Tyrrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25 avril 1978, § 31.

²⁰ *Handyside c. Royaume-Uni*, n° 5493/72, 7 décembre 1976, § 49.

sociale du pays, de la région et de la ville concernés, au regard de ces trois caractéristiques. Après avoir évalué la capacité d'une personne menacée d'expulsion à honorer ce contrat, il est important d'évaluer aussi celle de la société.

Pour s'assurer des capacités de la société à intégrer un étranger dans un environnement stable et sain, il paraît opportun de suggérer à la CEDH au moins un principe directeur supplémentaire, afin d'affiner l'étude de proportionnalité :

- *la stabilité de la société du pays hôte, en particulier sa capacité à intégrer le requérant à la vie sociale, économique et culturelle de ce pays.*

III- La proportionnalité de l'interdiction de retour

Lorsque la Cour évalue et valide la proportionnalité d'une décision d'expulser un étranger, elle contrôle également celle de l'interdiction de retour qui accompagne la décision d'expulsion. En l'espèce, le requérant fait l'objet d'une interdiction de revenir en France d'une durée de trois ans.

La jurisprudence de la Cour concernant les interdictions de retour est contestable car elle amène la Cour à se substituer aux États en matière de politique d'immigration.

Comme nous l'avons expliqué dans l'introduction de ces observations, les jugements *Sharafane* (n°5199/23), *Savuran* (n° 3645/23) et *Al-Habeeb* (n° 14171/23) du 12 novembre 2024 ont non seulement confirmé l'interdiction de principe des expulsions « permanentes », mais aussi ajouter comme nouvelle exigence que toute interdiction de retour temporaire soit assortie d'une forme de « garantie de retour » effective.

Cette jurisprudence de novembre 2024 remet en cause la compétence des États en matière d'immigration. En effet, pour examiner la proportionnalité d'interdictions de retour temporaires, la Cour évalue « *les perspectives [des requérants] d'être réadmis au Danemark*²¹ ». C'est par un examen de la politique d'immigration de l'État que la Cour procède à cette évaluation. Si les perspectives sont suffisantes, la Cour considère que l'expulsion est conforme à l'article 8²². Si les perspectives sont insuffisantes, du fait d'une politique d'immigration perçue comme trop restrictive, la Cour considère que l'expulsion n'est pas conforme à l'article 8, du fait du risque qu'elle soit « *de facto permanente*²³ ». Dans les deux

²¹ *Sharafane, préc.*, § 72.

²² *Al-Habeeb, préc.*, § 71.

²³ Voir le raisonnement sur la politique d'immigration du Danemark, amenant au constat de violation de l'article 8 : *Sharafane, préc.*, §§ 58 à 76.

cas de figure, la Cour se fonde donc sur l'article 8 pour obliger les États à garder sur leur territoire les étrangers.

Par ces nouveaux principes jurisprudentiels, la Cour se substitue aux États dans la détermination de leur politique d'immigration, plutôt que de respecter leur marge d'appréciation. De plus, elle juge une décision d'un État non pas au regard de son contenu immédiat et certain, mais à partir d'une conjecture sur une conséquence potentielle et éventuelle de cette décision dans un futur éloigné. Or, il est impossible de préjuger de ce que sera la politique migratoire de tel ou tel pays dans trois ans, ni de l'évolution des circonstances personnelles des requérants. Si le requérant souhaite revenir à l'issue des trois ans d'interdiction de territoire, il pourra en faire la demande et aura la possibilité d'exercer un recours contre un éventuel refus de visa. La décision de refus pourra alors faire l'objet d'un examen par les juridictions françaises ainsi que par la Cour, afin de vérifier la compatibilité de cette décision avec le respect dû à la vie familiale du requérant, dans les circonstances d'alors.

En toute hypothèse, il est excessif d'arguer d'un risque hypothétique futur de non-admission sur le territoire pour priver d'effet une décision légitime d'expulsion, dès lors qu'il n'existe pas de droit à entrer sur le territoire d'un pays dont on ne possède pas la nationalité.

Finalement, à travers l'évolution jurisprudentielle de novembre 2024, c'est d'une part la tendance de la Cour à accroître son pouvoir aux dépens des États qui est mise en cause, mais aussi son refus de principe de distinguer entre étrangers et nationaux dans la garantie des droits, et plus encore son cadre de pensée individualiste qui fait primer a priori les droits de tout individu, même étranger ou dangereux, sur l'intérêt de la société. À l'inverse, la crise migratoire conduit des gouvernements à réclamer l'usage de leur souveraineté pour contrôler l'immigration, à distinguer entre nationaux et étrangers, et à redécouvrir la nécessaire primauté du bien commun sur les droits individuels. La lettre du 22 mai 2025, signée par neuf gouvernements, est l'un des signaux d'alarme que la Cour doit prendre en compte pour rééquilibrer sa jurisprudence.